



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

HAUTE AUTORITE CHARGEE DE LA COORDINATION DE LA SECURITE MARITIME, DE LA SURETE MARITIME ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN (HASSMAR)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité Maritime, de la Sûreté Maritime et de la Protection de l'Environnement Marin (HASSMAR) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté Maritime et de la Protection de l'Environnement Marin (HASSMAR) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les observations ci – après :

a) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie du personnel, attribuée à SAHAM ASSURANCE, pour un montant de 3 301 150 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- la détermination des besoins dans le cahier des charges, n'a pas été bien faite à notre avis, vu le faible niveau des plafonds de garantie de certains risques (orthopédie, orthodontie, optique) et leur soumission à l'approbation préalable de l'assureur, avant leur mise en œuvre.
- l'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter une modification de l'assiette de remboursement des prestations relatives aux analyses biologiques et à la radiologie, comparée aux données consignées dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) ; la correction des erreurs commises dans la détermination des assiettes de remboursement, aurait dû être faite avant l'ouverture des offres, si elle avait été identifiée. A défaut, il y'a lieu de constater, au moment de l'évaluation, que les offres des soumissionnaires sur ces rubriques, couvrent le risque au-delà de ce qui était requis, dans le DAC. En procédant à cette correction dans le rapport d'évaluation, la Commission des Marchés viole le principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

b) l'examen de la procédure de sélection d'un Consultant pour une mission de commissariat aux comptes, attribuée à Cheikh Tidiane Sarr, pour un montant de 2 090 960 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le dossier-type prestations intellectuelles n'a pas été utilisé par l'AC ; il convient, pour les marchés de prestations intellectuelles, d'utiliser les documents-types préparés par l'ARMP, pour réduire les risques d'erreurs que nous avons constatées, dans la présentation des offres. Nous avons ainsi noté que la lettre de soumission de l'offre insérée dans le dossier d'appel à la concurrence, mentionne à son point c), le prix total de ladite offre. Ce faisant, des indications relatives au montant des honoraires, ont été données dans la proposition technique, en violation des dispositions de l'article 80 du CMP.
- la grille d'évaluation des offres ne prévoit pas la notation des Cabinets, notamment, leur expérience générale dans le domaine objet de la prestation envisagée.
- la grille de notation du personnel clé n'est pas suffisamment explicite, pour permettre une évaluation précise des membres de l'équipe d'intervention car seule, la note globale des experts, est indiquée dans ladite grille qui ne définit pas non plus, les critères et sous-critères d'évaluation des CV et leurs poids respectifs, dans la détermination de la note globale. La déclinaison de cette note globale en critères, permettant de noter pour chaque expert clé, la formation académique et

l'expérience générale d'une part, l'expérience spécifique pertinente pour la mission d'autre part, doit être faite, dans le dossier d'appel à la concurrence.

- nous avons noté, qu'outre la lettre de soumission et les CV des Experts, l'offre technique de l'attributaire tient sur une demi-page et ne donne aucune indication, sur l'approche méthodologique et le plan de travail, requis dans le DAC ; les notes qui lui ont été attribuées dans le rapport d'évaluation, au titre de ces deux rubriques, ne reflètent par conséquent pas, le contenu de l'offre. En l'absence de critères et sous-critères d'évaluation des CV des experts, l'objectivité des notes qui leur ont été attribuées, est sujette à question.
 - les procès-verbaux d'ouverture des offres techniques et des offres financières, n'ont pas été transmis aux candidats.
 - les notes obtenues par les candidats à l'issue de l'évaluation des offres techniques, ne leur ont pas été transmises, de même qu'une invitation à assister à l'ouverture des offres financières, pour ceux des soumissionnaires dont l'offre a obtenu la note technique minimale requise, dans le DAC.
 - l'AC n'a pas communiqué à la DCMP les informations, pour publication sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence, à laquelle il convient de se conformer.
 - le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- c) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture d'un groupe électrogène, attribuée à MDB & Co, pour un montant de 26 892 200 F CFA, a permis de relever les non-conformités ci-après :
- les conditions d'accès à la commande publique, spécifiées dans l'article 44 du CMP n'ont pas été requises dans le DAC et n'ont a fortiori, pas été vérifiées à l'ouverture des plis.
 - le contrôle de la conformité technique n'a pas été effectué, au regard des fiches techniques du matériel proposé ; les soumissionnaires se sont limités à reproduire dans leurs offres les spécifications du DAO et aucun d'entre eux, n'a indiqué de manière précise, le modèle de groupe proposé et n'a par conséquent, pas fourni la notice technique sur la base de laquelle, le contrôle de la conformité technique aurait dû être effectué.

- le bordereau de livraison, tout comme le procès-verbal de réception, ne donnent pas d'indications sur le modèle de groupe livré et sa conformité aux spécifications techniques du DAC.
 - l'AC n'a pas communiqué à la DCMF les informations requises, pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence, à laquelle il convient de se conformer.
 - le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- d) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour l'entretien et la réparation de la climatisation, attribuée à DAMEL TRADING, pour un montant de 1 972 960 F CFA, a permis de relever les non-conformités ci-après :
- il est indiqué dans le rapport d'analyse que : « l'évaluation des offres techniques a été faite, par rapport aux critères de qualification ». Nous précisons que c'est plutôt par rapport aux critères d'attribution qui portent sur la conformité du contenu des offres, aux exigences du cahier des charges, qu'on évalue les offres. Les critères de qualification qui s'attachent aux soumissionnaires et non aux offres, doivent être examinés ex-post, conformément à l'article 59-2 du CMP. Il y'a lieu de veiller lors de la rédaction des documents de passation de marchés, à l'utilisation des termes appropriés, à chacune des phases de mise en œuvre des processus d'acquisition.
 - l'examen des offres a permis de noter qu'elles comprennent toutes, une rubrique relative au changement de 9 CAPA 50UF et de deux cartes électroniques, alors que le cahier des charges ne prévoit que le changement d'une CAPA 50 UF et d'une carte électronique. Les modalités de communication de cette éventuelle modification du contenu du règlement de la consultation, ne sont pas précisées. Dès lors que l'AC a initié une DRP CR, quand bien même le coût des prestations envisagées demeure dans les limites de la DRP Simple dispensée de forme écrite, il conviendrait, pour se conformer aux exigences de transparence, de formaliser les modifications apportées au contenu du DAC, en respectant le parallélisme des formes notamment, pour la communication des éventuels changements. Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, la terminologie utilisée dans le procès-verbal d'attribution doit être conforme au CPV (Common Procurement Vocabulary). Il ne s'agit pas pour la Commission des Marchés, de déclarer, à la suite du comité technique d'évaluation, le soumissionnaire DAMEL TRADING attributaire provisoire du marché, mais plutôt d'examiner et d'adopter les résultats de l'évaluation et le cas échéant, de proposer comme attributaire provisoire, le soumissionnaire DAMEL TRADING. Il appartiendra à la Personne Responsable des Marchés, de désigner comme attributaire provisoire, le soumissionnaire proposé par la Commission des Marchés.

- l'AC n'a pas communiqué à la DCMP, les informations requises aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015, pris en application des l'article 78 du CMP, pour publication sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence, à laquelle il convient de se conformer.
- le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la HASSMAR s'est conformée de manière satisfaisante aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et à ses textes d'application.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Lexique des abréviations et sigles	
1	Contexte et Objectifs de la mission	10
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	11
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation de la HASSMAR	20
3.1.2	Commission des Marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	21
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	21
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	22
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	22
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	22
3.1.6	Archivage des dossiers	22
3.1.7	Autres	23
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	23
3.2.1	Echantillon	23
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la HASSMAR	24
3.2.3	Marchés conclus par DRP Simple	25
3.2.4	Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte	32
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	41
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	42
3.4.1	Sélection	42
3.4.2	Travaux effectués	42

3.4.3	Résultats	42
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	43
5.	Suivi des recommandations antérieures	50
6.	Statistiques des anomalies	52
7.	Annexes	56
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	57
7.2	Réponses de la HASSMAR	59

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HASSMAR	Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité Maritime, de la Sûreté Maritime et de la Protection de l’Environnement Marin
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l’Économie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité

de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en

œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le

non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et à l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à

une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 PRÉSENTATION DE L'AUTOTRITE CONTRACTANTE

La Haute Autorité chargée de la Sécurité Maritime et de la Sûreté Maritime et de la Protection de l'Environnement Marin (HASSMAR) créée par décret N° 2006-322 du 7 avril 2006, est une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle. La HASSMAR est le dépositaire de l'autorité de l'État et le délégué du gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'État en mer. Elle est rattachée à la Primature et placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées.

Aux termes de l'article 3 du décret, la HASSMAR est investie d'une responsabilité générale de coordination dans tous les domaines relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement, dans les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise. Cette responsabilité s'étend, pour la recherche et le sauvetage, à la zone maritime placée sous la responsabilité du Sénégal par l'Organisation Maritime Internationale (OMI). Les domaines d'intervention de la HASSMAR sont :

- la défense de la souveraineté ;
- la sauvegarde des intérêts de la nation ;
- le maintien de l'ordre public ;
- la sécurité de la navigation ;
- la prévention et la lutte contre les actes illicites ;
- la sécurité et la sûreté des personnes, des biens et des installations ;
- la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources marines.

La HASSMAR exerce ses missions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance composé de Représentants du Président de la République, du Premier Ministre et de chacun des ministres concernés par l'action de l'État en mer.

Le Président et les autres membres du Conseil de Surveillance sont respectivement nommés par décret du Président de la République et par arrêté du Premier Ministre.

Le Conseil de Surveillance se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Les décisions issues des délibérations de ce Conseil sont mises en œuvre par le Secrétaire général de HASSMAR.

La HASSMAR est placée sous la direction d'un officier de marine, général ou supérieur, de la Marine Nationale, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Premier Ministre et qui prend l'appellation de Secrétaire Général.

Il est créé et mis à la disposition de la HASSMAR, dans le cadre de l'exécution de ses missions de coordination des interventions, un Centre principal de Coordination des Secours Maritimes (MRCC) et des centres secondaires de secours (RSC).

La HASSMAR dispose de ressources provenant du budget de l'État, de taxes et de subventions versées par des acteurs socio-économiques bénéficiaires de ses services ou tirant

profit des opportunités économiques offertes par la mer et, de fonds de la coopération internationale.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la HASSMAR, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été mise en place par décision N°001/HASSMAR/SG du 5 janvier 2015. Elle a été instituée, conformément à l'arrêté N0012786 du 26 décembre 2012, remplacée par l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

La décision N°001 ci-avant, a par la suite été modifiée le 25 mars 2015, pour y intégrer les représentants de la Primature et du Contrôle Financier. Cette nouvelle décision vise à nouveau l'arrêté N°01286 ci-avant mentionné, alors qu'à cette date, les nouveaux arrêtés d'application du décret 1212-2014, avaient été publiés. Les décisions de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée, conformément à l'arrêté N° 12 787 du 26 décembre 2012, remplacé par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant CMP.

L'acte de nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), a été pris en date du 5 janvier 2015.

Les rapports trimestriels formels, ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé. Il fait la synthèse des activités de la Commission des Marchés.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés, tout comme ceux de la Commission des Marchés, ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une bonne maîtrise.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués, suite aux procédures de DRP-CR, comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP. Elle ne formalise pas sa revue des dossiers de DRP et ne délivre a fortiori, pas d'avis sur la conformité desdites procédures aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel, les procédures de DRP doivent être obligatoirement, soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la HASSMAR s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la CPM est succinct et ne fait que compiler la liste des marchés passés. Ce rapport devrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP, pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

Le PPM qui nous a été remis comprend 22 marchés et l'état d'exécution du PPM en comprend 9, soit un taux de réalisation de 40,91%.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis, puisqu'il est fait obligation à chaque AC, de publier un AGPM au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier, sur l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

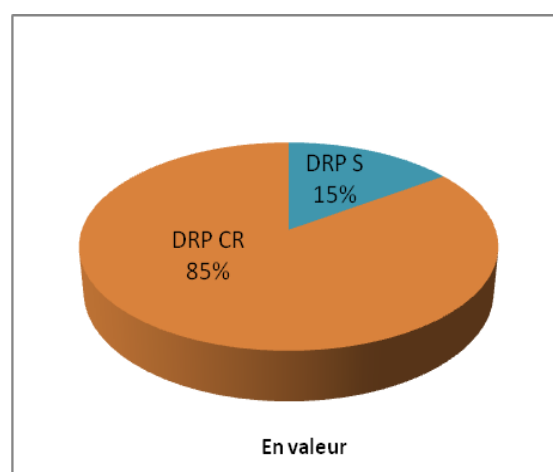
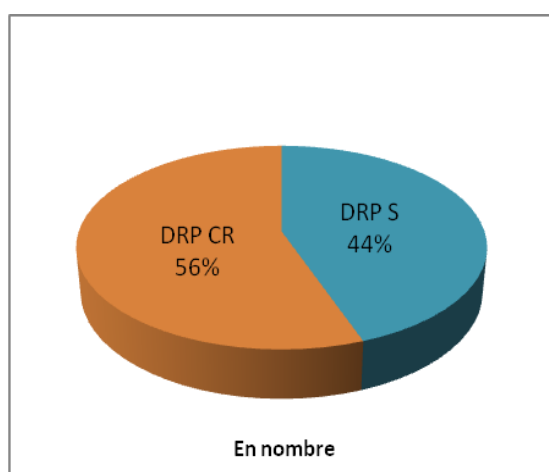
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

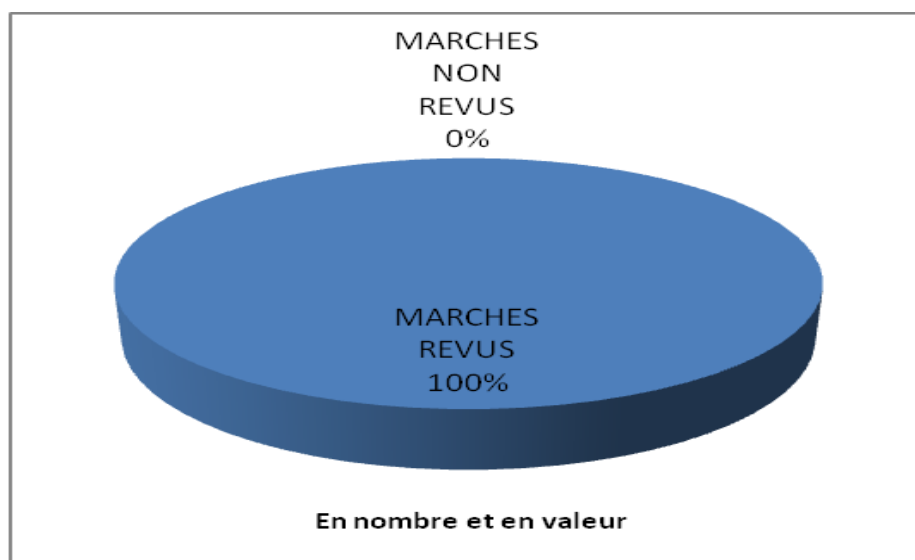
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	4	7 826 252	4	7 826 252	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	5	43 542 336	5	43 542 336	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	9	51 368 588	9	51 368 588	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES ET COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la HASSMAR

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés de la HASSMAR sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A LA HASSMAR EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l’article 115
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés passés par Demandes de Renseignements et de Prix Simples

DRP S N° 01 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUEE A PRESS HIGH TECH POUR UN MONTANT DE 979 105 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	23 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	31 juillet 2015 à 11heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	04 août 2015
Date de notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	19 octobre 2015
Fournisseurs consultés	PRESS HIGH TECH; SERIGNE MBODJ; GIE BINTA MULTI SERVICES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	PRESS HIGH TECH
Montant du marché en F CFA TTC	979 105 F CFA TTC
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP S N° 02 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES ATTRIBUEE A CHEIKH TIDIANE MAR POUR UN MONTANT DE 2 900 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	04 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 août 2015 à 11heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	19 octobre 2015
Fournisseurs consultés	Cabinet Abdoulaye DRAME ; Cabinet MMA CONSULTING ; Cabinet Cheikh Tidiane MAR
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues
Attributaire	CHEIKH TIDIANE MAR
Montant du marché en F CFA TTC	2 900 000
Non conformités	Le dossier-type prestations intellectuelles n'a pas été utilisé par l'AC ; il convient, pour les marchés de prestations intellectuelles, d'utiliser les documents-types préparés par l'ARMP pour réduire les risques d'erreurs que nous avons constatées dans la présentation des offres. Nous avons ainsi noté que la lettre de soumission de l'offre insérée dans le dossier d'appel à la concurrence mentionne à son point c) le prix total de ladite offre. Ce faisant, des indications relatives au montant des honoraires ont été données dans la proposition technique en violation des dispositions de l'article 80 du CMP. La grille d'évaluation des offres ne prévoit pas la notation des Cabinets notamment leur expérience générale dans le domaine objet de la prestation envisagée. La grille de notation du personnel clé n'est pas suffisamment explicite pour permettre une évaluation précise des membres de l'équipe d'intervention car seule la note globale des experts est indiquée dans ladite grille qui ne définit pas non plus les critères et sous-critères d'évaluation des CV et leurs poids respectifs dans la détermination de la note globale. La déclinaison de cette note globale en critères permettant de noter, pour chaque expert clé, la formation académique et l'expérience générale d'une part, l'expérience

	spécifique pertinente pour la mission d'autre part, doit être faite dans le dossier d'appel à la concurrence. Nous avons noté qu'outre la lettre de soumission et les CV des Experts, l'offre technique de l'attributaire tient sur une demi-page et ne donne aucune indication sur l'approche méthodologique et le plan de travail requis dans le DAC ; les notes qui lui ont été attribuées dans le rapport d'évaluation au titre de ces deux rubriques ne reflètent par conséquent pas le contenu de l'offre. En l'absence de critères et sous-critères d'évaluation des CV des experts, l'objectivité des notes qui leur ont été attribuées est sujette à question. Il s'est écoulé une période de deux mois et demi entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché surtout pour une DRP simple qui est une procédure allégée. Ceci est une violation de l'article 70 du CMP qui fixe le délai imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché à quinze (15) jours. L'AC n'a pas communiqué à la DCMP les informations requises aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. Le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Utiliser le dossier-type prestations intellectuelles et se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP ; Bien préparer la grille de notation des offres en définissant des critères et sous-critères pertinents avec leurs poids respectifs dans la détermination de la note globale ; Mettre en œuvre la notation conformément aux modalités définies dans la grille et au vu du contenu des offres. Joindre au rapport d'évaluation les notes individuelles des notateurs ; Se conformer à l'article 70 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;

	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour le dossier de sélection d'un consultant pour une mission de commissariat aux comptes, les anomalies viennent du fait qu'il a été traité comme une DRP simple basée sur une ligne budgétaire inférieure à trois millions (3 000 000) francs CFA. A l'avenir, le modèle type préparé par l'ARMP sera utilisé comme vous l'avez souligné. Concernant les délais, il y a lieu de souligner que la période entre l'ouverture des plis et l'attribution est de dix (10) jours. Les deux PV joints peuvent en attester. Le contrôle des marchés par la Cellule était effectif mais n'était pas formalisé. Toutes les autres recommandations ont été notées et seront prises en compte dans les prochains marchés.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à prendre les dispositions idoines pour prévenir les anomalies relevées dans notre rapport provisoire ; un suivi de la mise en œuvre des mesures prises sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.

DRP S N° 03 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DE LA CLIMATISATION ATTRIBUEE A DAMEL TRADING POUR U MONTANT DE 1 972 960 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	09 octobre 2015ier
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 octobre 2015 à 11heures
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	19 octobre 2015
Fournisseurs consultés	GENERAL DES TRAVAUX ET COMMERCE ; DAMEL TRADING ; BOROME MADINA SERVICES ;
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	DAMEL TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	1 972 960
Non conformités	Nous avons noté dans le rapport d'analyse que : « l'évaluation des offres techniques a été faite par rapport aux critères de qualification ». Nous précisons que c'est plutôt par rapport aux critères d'attribution qui portent sur la conformité du contenu des offres aux exigences du cahier des charges qu'on évalue les offres. Les critères de qualification qui s'attachent aux soumissionnaires et non aux offres doivent être examinés ex-post conformément à l'article 59-2 du CMP. L'examen des offres a permis de noter qu'elles comprennent toutes une rubrique relative au changement de 9 CAPA 50UF et de deux cartes électroniques alors que le cahier des charges ne prévoit que le changement d'une CAPA 50 UF et d'une carte électronique. Les modalités de communication de cette modification du contenu du règlement de la consultation ne sont pas précisées. Dès lors que l'AC a initié une DRP CR quand bien même le coût des prestations envisagées demeure dans les limites de la DRP Simple dispensée de forme écrite, il conviendrait, pour se conformer aux exigences de transparence, de formaliser les modifications apportées au contenu du DAC en respectant le parallélisme des formes notamment pour la communication des éventuels changements. Comme indiqué ci-avant, la terminologie utilisée dans le procès-verbal d'attribution doit être conforme au CPV (Common Procurement

	Vocabulary). Il ne s'agit pas pour la Commission des Marchés de déclarer, à la suite du comité technique d'évaluation, le soumissionnaire DAMEL TRADING attributaire provisoire mais plutôt d'examiner et d'adopter les résultats de l'évaluation et le cas échéant, de proposer comme attributaire provisoire le soumissionnaire DAMEL TRADING. Il appartiendra à la Personne Responsable des Marchés de désigner comme attributaire provisoire le soumissionnaire proposé par la Commission des Marchés. L'AC n'a pas communiqué à la DCMP les informations requises aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. Le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller lors de la rédaction des documents de passation de marchés à l'utilisation des termes appropriés à chacune des phases de mise en œuvre des processus d'acquisition. Respecter le parallélisme des formes notamment pour la communication des éventuels changements du contenu du DAC. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les remarques et recommandations formulées ont été notées. Pour cette DRP, il y a eu une erreur sur la transmission du dossier. En effet, le cahier des charges corrigé et actualisé n'a pas été remis à l'auditeur. C'est plutôt l'ancienne version, qui n'a pas pris certaines modifications techniques qui a été présentée. Le contrôle des marchés par la Cellule était effectif mais n'est pas formalisé.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à prendre les dispositions idoines pour prévenir les anomalies relevées dans notre rapport provisoire ; un suivi de la mise en œuvre des mesures prises sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.

DRP S N° 04 FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS ELECTRIQUES POUR L'ALIMENTATION DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION SISES A YEUMBEUL ATTRIBUEE A SELECTRA POUR UN MONTANT DE 1 974 187 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	13 octobre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 octobre 2015 à 11heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	22 octobre 2015
Date de notification de l'attribution et information des candidats non retenus	26 octobre 2015
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	SELECTRA
Montant du marché en F CFA TTC	1 974 187 F CFA TTC
Non conformités	L'AC n'a pas communiqué à la DCMP les informations requises aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application des l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. Le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application des l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations et recommandations.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à prendre les dispositions idoines pour prévenir les anomalies relevées dans notre rapport provisoire ; un suivi de la mise en œuvre des mesures prises sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.

3.2.4 Marchés passés par Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte

DRP CR N° 01 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE D'UN GROUPE ELECTROGENE ATTRIBUEE A MDB & Co POUR UN MONTANT DE 26 892 200 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	05 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 août 2015 à 10heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'attribution	31 août 2015
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	07 septembre 2015
Fournisseurs consultés	TECHNO AFRIQUE ; GENERALE D'ENTREPRISE ; MDB & CO ; ESPACE GLOBAL ; DISMAT
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	MDB & CO
Montant du marché en F CFA TTC	26 892 200 F CFA TTC
Non conformités	Les conditions d'accès à la commande publique (justifications à fournir) spécifiées dans l'article 44 du CMP n'ont pas été requises dans le DAC et n'ont a fortiori pas été vérifiées à l'ouverture des plis. Le contrôle de la conformité technique n'a pas été effectué au regard des fiches techniques du matériel proposé ; les soumissionnaires se sont limités à reproduire dans leurs offres les spécifications du DAO et aucun d'entre eux n'a indiqué de manière précise le modèle de groupe proposé et n'a par conséquent pas fourni la notice technique sur la base de laquelle le contrôle de la conformité technique aurait dû être effectué. Le bordereau de livraison tout comme le procès-verbal de réception ne donnent pas d'indications sur le modèle de groupe livré et sa conformité aux spécifications techniques du DAC. L'AC n'a pas communiqué à la DCMP les informations requises aux

	termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application des l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. Le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP. Effectuer le contrôle de la conformité technique par rapport aux fiches techniques du matériel proposé. Les soumissionnaires doivent fournir les fiches techniques du matériel et non se limiter à reproduire dans leurs offres les spécifications du DAO. La réception technique du matériel doit être effectuée au regard des spécifications techniques du DAC. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application des l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations et recommandations
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à prendre les dispositions idoines pour prévenir les anomalies relevées dans notre rapport provisoire ; un suivi de la mise en œuvre des mesures prises sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés.

DRP CR N° 02 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL ATTRIBUEE A SAHAM ASSURANCE POUR UN MONTANT DE 3 301 150 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	13 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 juillet 2015
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'attribution	27 juillet 2015
Date de notification de l'attribution et information des candidats non retenus	04 août 2015
Fournisseurs consultés	AMSA ASSURANCE ; ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES ; AXA ASSURANCES SENEGAL ; GROUPE SONAM ASSURANCES ; SAHAM ASSURANCES
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	SAHAM ASSURANCES
Montant du marché en F CFA TTC	3 301 150 F CFA TTC
Non conformités	L'examen du cahier des charges a permis de noter que le faible niveau des plafonds de garantie de certains risques (orthopédie, orthodontie, optique) et l'approbation préalable de l'assureur pour leur mise en œuvre ne sont pas à l'avantage de l'AC. L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter une variation de l'assiette de remboursement des prestations relatives aux analyses biologiques et à la radiologie avec les données consignées dans le Dossier d'Appel la Concurrence (DAC) ; la correction des erreurs commises dans la détermination des assiettes de remboursement aurait dû être faite avant l'ouverture des offres si elle avait été identifiée à temps. A défaut, il y'a lieu de constater, au moment de l'évaluation, que les offres des soumissionnaires sur ces rubriques couvrent le risque

	au-delà de ce qui était requis dans le DAC. En procédant à cette correction dans le rapport d'évaluation, la Commission des Marchés viole le principe d'intangibilité des critères d'évaluation.
Recommandations	L'expression des besoins et des plafonds de couverture des risques, des assiettes de remboursements doivent faire l'objet d'une analyse rigoureuse aux fins de préserver au mieux les besoins de utilisateurs tout en tenant compte aussi des moyens alloués à l'acquisition envisagée ; Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour la DRP Sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie du personnel, nous prenons acte des observations formulées. Néanmoins, pour ce marché particulier, une réflexion doit être menée pour qu'un dossier type soit proposé pour faciliter la passation au niveau des autorités contractantes.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à prendre les dispositions idoines pour prévenir les anomalies relevées dans notre rapport provisoire. Notre Cabinet vous apportera gracieusement son appui pour la mise au point de votre DAC et pour l'accompagnement de votre CPM sur la passation des marchés d'assurance.

DRP CR N° 03			
SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUEE A BUROTIC STORE POUR UN MONTANT TOTAL DE 5 789 906 F CFA			
Date de saisine des fournisseurs		16 février 2015	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis		28 février 2015 à 12heures	
Délai de préparation des offres		Onze (11) jours	
Date d'attribution		30 juillet 2015	
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus		04 août 2015	
Fournisseurs consultés		ETABLISSEMENT S.A.C; BUROTIC STORE ; ETABLISSEMENT SIDICOM; INTERNATIONAL GLOBAL GROUP-SARL ; CAP BUSINESS GROUP SARL	
Nombre d'offres reçues		Trois (03) offres reçues	
Attributaire	BUROTIC STORE	Lot 1	2 868 226 F CFA TTC
		Lot 2	2 921 680 F CFA TTC
Non conformités		Il s'est écoulé une période de cinq (05) mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché surtout pour une DRP qui est une procédure allégée. Ceci est une violation de l'article 70 du CMP qui fixe le délai imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché à quinze (15) jours.	
Recommandations		Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		Pour cette DRP, il y a lieu de souligner que la période entre l'ouverture des plis et l'attribution est de trois (03) jours. Les deux PV joints peuvent en attester. Le contrôle des marchés par la Cellule était effectif mais n'était pas formalisé.	
Appréciation du Consultant		- Sur le délai d'attribution du marché, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations sur ce point. - Sur le contrôle des marchés par la Cellule, nous prenons acte de vos commentaires.	

DRP CR N° 04 SELECTION D'UN PRESTATATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET ACCESSOIRES POUR SEMINAIRES, ATELIERS ET EXERCICES ATTRIBUEE A MAEVA POUR UN MONTANT DE 3 976 600 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	12 août 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 août 2015 à 10heures
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	1 ^{er} septembre 2015
Date de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus	08 septembre 2015
Fournisseurs consultés	MULTI PRODUCTION; OASIS MEDIA GROUPE; PIPI BUSINESS GROUPE; ETS MAEVA; KEUR BAYE LAYE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	MAEVA
Montant du marché en F CFA TTC	3 976 600 F CFA TTC
Non conformités	Les conditions d'accès à la commande publique spécifiées dans l'article 44 du CMP n'ont pas été requises dans le DAC et n'ont a fortiori pas été vérifiées à l'ouverture des plis. L'AC n'a pas communiqué à la DCMP les informations requises aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application des l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. Le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application des l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des

	marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations et recommandations.
Appréciation du Consultant	Les mesures prises pour remédier aux non-conformités identifiées feront l'objet d'un contrôle de leur mise en œuvre effective lors de la prochaine mission d'audit des marchés.

DRP CR N° 05 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUEE A MANDIONE DIOP POUR UN MONTANT DE 3 582 480 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} octobre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 octobre 2015 à 11heures
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'attribution	14 octobre 2015
Date de notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	19 octobre 2015
Fournisseurs consultés	GARAGE THIerno NIANG ; GARAGE THIEMOKHO ; GARAGE NDIAGA SARR ; MANDIONE DIOP ; GARAGE KEUR MASSE;
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	MANDIONE DIOP
Montant du marché en F CFA TTC	3 582 480
Non conformités	Le cahier des charges ne donne pas le nombre de véhicules à réparer, ni la nature des prestations quand bien même à la page 4 du DAC relative à la liste des formulaires de soumission, il est prévu en quatrième position la liste des prestations pour la réparation des véhicules. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation qu' : « Après examen des offres techniques, il ressort que toutes les offres sont conformes aux critères de qualification et que le comité technique propose à la commission interne des marchés de proposer le GARAGE MANDIONE DIOP dont l'offre est évaluée la moins disante comme attributaire provisoire pour un montant de Trois million cinq cent quatre-vingt deux mille quatre cent quatre-vingt francs (3 582 480) F CFA ». Nous précisons que l'évaluation des offres techniques ne se fait pas par rapport aux critères de qualification comme indiqué dans le rapport d'évaluation mais plutôt par rapport aux critères d'évaluation technique qui portent sur la conformité des spécifications techniques des offres par rapport aux exigences du cahier des charges. Les critères de qualification qui s'attachent aux soumissionnaires et non aux offres sont examinés ex-post conformément à l'article 59-2 du CMP. L'AC n'a pas

	communiqué à la DCMP les informations requises aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application des l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer. Le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller lors de la rédaction des documents de passation de marchés à l'utilisation des termes appropriés à chacune des phases de mise en œuvre des processus d'acquisition ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application des l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des observations et recommandations.
Appréciation du Consultant	Les mesures prises pour remédier aux non-conformités identifiées feront l'objet d'un contrôle de leur mise en œuvre effective lors de la prochaine mission d'audit des marchés.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

DRP SIMPLES

Le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

DRPS N° 02 Sélection d'un consultant pour le commissariat aux comptes attribuée à CHEIKH TIDIANE MAR pour un montant de 2 900 000 F CFA TTC

Le dossier-type prestations intellectuelles n'a pas été utilisé par l'AC ; il convient, pour les marchés de prestations intellectuelles, d'utiliser les documents-types préparés par l'ARMP pour réduire les risques d'erreurs que nous avons constatées dans la présentation des offres. Nous avons ainsi noté que la lettre de soumission de l'offre insérée dans le dossier d'appel à la concurrence mentionne à son point c) le prix total de ladite offre. Ce faisant, des indications relatives au montant des honoraires ont été données dans la proposition technique en violation des dispositions de l'article 80 du CMP.

La grille d'évaluation des offres ne prévoit pas la notation des Cabinets notamment leur expérience générale dans le domaine objet de la prestation envisagée.

La grille de notation du personnel clé n'est pas suffisamment explicite pour permettre une évaluation précise des membres de l'équipe d'intervention car seule la note globale des experts est indiquée dans ladite grille qui ne définit pas non plus les critères et sous-critères d'évaluation des CV et leurs poids respectifs dans la détermination de la note globale. La déclinaison de cette note globale en critères permettant de noter, pour chaque expert clé, la formation académique et l'expérience générale d'une part, l'expérience spécifique pertinente pour la mission d'autre part doit être faite dans le dossier d'appel à la concurrence.

Nous avons noté qu'outre la lettre de soumission et les CV des Experts, l'offre technique de l'attributaire tient sur une demi-page et ne donne aucune indication sur l'approche méthodologique et le plan de travail requis dans le DAC ; les notes qui lui ont été attribuées dans le rapport d'évaluation au titre de ces deux rubriques ne reflètent par conséquent pas le contenu de l'offre.

En l'absence de critères et sous-critères d'évaluation des CV des experts, l'objectivité des notes qui leur ont été attribuées est sujette à question.

Il s'est écoulé une période de deux mois et demi entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché surtout pour une DRP simple qui est une procédure allégée. Ceci est une violation de l'article 70 du CMP qui fixe le délai imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché à quinze (15) jours.

DRPS N° 03 Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la réparation de la climatisation attribuée à DAMEL TRADING pour un montant de 1 972 960 F CFA TTC

Nous avons noté dans le rapport d'analyse que : « l'évaluation des offres techniques a été faite par rapport aux critères de qualification ». Nous précisons que c'est plutôt par rapport aux critères d'attribution qui portent sur la conformité du contenu des offres aux exigences du cahier des charges qu'on évalue les offres. Les critères de qualification qui s'attachent aux soumissionnaires et non aux offres doivent être examinés ex-post conformément à l'article 59-2 du CMP.

L'examen des offres a permis de noter qu'elles comprennent toutes une rubrique relative au changement de 9 CAPA 50UF et de deux cartes électroniques alors que le cahier des charges ne prévoit que le changement d'une CAPA 50 UF et d'une carte électronique. Les modalités de communication de cette modification du contenu du règlement de la consultation ne sont pas précisées. Dès lors que l'AC a initié une DRP CR quand bien même le coût des prestations envisagées demeure dans les limites de la DRP Simple dispensée de forme écrite, il conviendrait, pour se conformer aux exigences de transparence, de formaliser les modifications apportées au contenu du DAC en respectant le parallélisme des formes notamment pour la communication des éventuels changements.

Comme indiqué ci-avant, la terminologie utilisée dans le procès-verbal d'attribution doit être conforme au CPV (Common Procurement Vocabulary). Il ne s'agit pas pour la Commission des Marchés de déclarer, à la suite du comité technique d'évaluation, le soumissionnaire DAMEL TRADING attributaire provisoire mais plutôt d'examiner et d'adopter les résultats de l'évaluation et le cas échéant, de proposer comme attributaire provisoire le soumissionnaire DAMEL TRADING. Il appartiendra à la Personne Responsable des Marchés de désigner comme attributaire provisoire le soumissionnaire proposé par la Commission des Marchés conformément à l'article 84.2 du CMP.

DRP A COMPETITION RESTREINTE

L'AC n'a pas communiqué à la DCMP les informations requises aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de

transparence à laquelle il convient de se conformer.

Le contrôle de la CPM sur la DRP n'est pas formalisé ; il convient de se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

DRP CR N° 01 Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'un groupe électrogène attribuée à MDB & Co pour un montant de 26 892 200 F CFA TTC

Les conditions d'accès à la commande publique (justifications à fournir) spécifiées dans l'article 44 du CMP n'ont pas été requises dans le DAC et n'ont a fortiori pas été vérifiées à l'ouverture des plis.

Le contrôle de la conformité technique n'a pas été effectué au regard des fiches techniques du matériel proposé ; les soumissionnaires se sont limités à reproduire dans leurs offres les spécifications du DAO et aucun d'entre eux n'a indiqué de manière précise le modèle de groupe proposé et n'a par conséquent pas fourni la notice technique sur la base de laquelle le contrôle de la conformité technique aurait dû être effectué.

Le bordereau de livraison tout comme le procès-verbal de réception ne donnent pas d'indications sur le modèle de groupe livré et sa conformité aux spécifications techniques du DAC.

DRP CR N° 02 Sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie du personnel attribuée à SAHAM ASSURANCE pour un montant de 3 301 150 F CFA TTC

L'examen du cahier des charges a permis de noter que le faible niveau des plafonds de garantie de certains risques (orthopédie, orthodontie, optique) et l'approbation préalable de l'assureur pour leur mise en œuvre ne sont pas à l'avantage de l'AC.

L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter une variation de l'assiette de remboursement des prestations relatives aux analyses biologiques et à la radiologie avec les données consignées dans le Dossier d'Appel la Concurrence (DAC) ; la correction des erreurs commises dans la détermination des assiettes de remboursement aurait dû être faite avant l'ouverture des offres si elle avait été identifiée à temps. A défaut, il y'a lieu de constater, au moment de l'évaluation, que les offres des soumissionnaires sur ces rubriques couvrent le risque au-delà de ce qui était requis dans le DAC. En procédant à cette correction dans le rapport d'évaluation, la Commission des Marchés viole le principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

DRP CR N° 03 Sélection d'un prestataire pour l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques attribuée à BUROTIC STORE pour un montant total de 5 789 906 F CFA

Il s'est écoulé une période de cinq (05) mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché surtout pour une DRP qui est une procédure allégée. Ceci est une violation de l'article 70 du CMP qui fixe le délai imparti à la Commission des Marché pour prononcer l'attribution du marché à quinze (15) jours.

DRP CR N° 04 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels et accessoires pour séminaires, ateliers et exercices attribuée à MAEVA pour un montant de 3 976 600 F CFA TTC

Les conditions d'accès à la commande publique (justifications à fournir) spécifiées dans l'article 44 du CMP n'ont pas été requises dans le DAC et n'ont a fortiori pas été vérifiées à l'ouverture des plis.

DRP CR N° 05 Sélection d'un prestataire pour la réparation de véhicules attribuée à MANDIONE DIOP pour un montant de 3 582 480 F CFA

Le cahier des charges ne donne pas le nombre de véhicules à réparer, ni la nature des prestations quand bien même à la page 4 du DAC relative à la liste des formulaires de soumission il est prévu en quatrième position la liste des prestations pour la réparation des véhicules.

Il est indiqué dans le rapport d'évaluation qu' : « Après examen des offres techniques, il ressort que toutes les offres sont conformes aux critères de qualification et que le comité technique propose à la commission interne des marchés de proposer le GARAGE MANDIONE DIOP dont l'offre est évaluée la moins disante comme attributaire provisoire pour un montant de Trois million cinq cent quatre-vingt deux mille quatre cent quatre-vingt francs (3 582 480) F CFA ».

Nous précisons que l'évaluation des offres techniques ne se fait pas par rapport aux critères de qualification comme indiqué dans le rapport d'évaluation mais plutôt par rapport aux critères d'évaluation technique qui portent sur la conformité des spécifications techniques des offres par rapport aux exigences du cahier des charges. Les critères de qualification qui s'attachent aux soumissionnaires et non aux offres sont examinés ex-post conformément à l'article 59-2 du CMP. L'AC n'a pas communiqué à la DCMP les informations requises aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application des l'article 78 du CMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

DRP SIMPLES

Utiliser le dossier-type prestations intellectuelles et se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP ;

Bien préparer la grille de notation des offres en définissant des critères et sous-critères pertinents avec leurs poids respectifs dans la détermination de la note globale ;

Mettre en œuvre la notation conformément aux modalités définies dans la grille et au vu du contenu des offres. Joindre au rapport d'évaluation les notes individuelles des notateurs ;

Se conformer à l'article 70 du CMP ;

Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller lors de la rédaction des documents de passation de marchés à l'utilisation des termes appropriés à chacune des phases de mise en œuvre des processus d'acquisition ;

Respecter le parallélisme des formes notamment pour la communication des éventuels changements du contenu du DAC.

DRP A COMPETITION RESTREINTE

Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP ;

Effectuer le contrôle de la conformité technique par rapport aux fiches techniques du matériel proposé. Les soumissionnaires doivent fournir les fiches techniques du matériel et non se limiter à reproduire dans leurs offres les spécifications du DAO ;

La réception technique du matériel doit être effectuée au regard des spécifications techniques du DAC ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP pour publication de

l'attribution sur le site des marchés publics. Il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle il convient de se conformer ; Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP ; L'expression des besoins et des plafonds de couverture des risques, des assiettes de remboursements doivent faire l'objet d'une analyse rigoureuse aux fins de préserver au mieux les besoins de utilisateurs tout en tenant compte aussi des moyens alloués à l'acquisition envisagée ; Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP ; Veiller lors de la rédaction des documents de passation de marchés à l'utilisation des termes appropriés à chacune des phases de mise en œuvre des processus d'acquisition.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises par la HASSMAR	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Le Secrétaire général de la HASSMAR ne peut être à la fois président de la CM et celui de la commission de réception des prestations	Recommandation mise en place	Les fonctions de présidence de la CM et de la commission de réception du SG ont été séparées.	Aucun	
Elaboration d'un fichier de fournisseurs agréés	Recommandation mise en place	Le fichier fournisseurs a été établi.	Aucun	
Absence d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres	Recommandation mise en place	Mise en place satisfaisante.	Aucun	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	DRPS N° 1	DRPS N° 2	DRPS N° 3	DRPS N° 4
Nature	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels et produits d'entretien	Sélection d'un consultant pour le commissariat aux comptes	Sélection d'un prestataire pour l'entretien et la réparation de la climatisation	Fourniture et pose de matériels électriques pour l'alimentation des installations de télécommunication sises à Yeumbeul
Attributaires	PRESS HIGH TECH	CHEIKH TIDIANE MAR	DAMEL TRADING	SELECTRA
Montants en F CFA TTC	979 105 F CFA	2 900 000 F CFA TTC	1 972 960 F CFA TTC	1 974 187 F CFA TTC
Article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	Aucune anomalie n'a été relevée.	✓	✓	✓
Violation de l'article 59.2 du CMP sur l'évaluation des critères de qualification			✓	
Violation de l'article 70 du CMP sur le délai imparti à la Commission des Marchés pour faire une proposition d'attribution		✓		
Violation de l'article 80 du CMP sur les dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles		✓		

Description	DRP CR N° 1	DRP CR N° 2	DRP CR N° 3	DRP CR N° 4	DRP CR N° 5
Nature	Sélection d'un prestataire pour la fourniture d'un groupe électrogène	Sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie du personnel	Sélection d'un prestataire pour l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels et accessoires pour séminaires, ateliers et exercices	Sélection d'un prestataire pour la réparation de véhicules
Attributaires	MDB & Co	SAHAM	BUROTIC STORE	MAEVA	MANDIONE DIOP
Montants en F CFA TTC	26 892 200 F CFA TTC	3 301 150 F CFA TTC	5 789 906 F CFA TTC	3 976 600 F CFA TTC	3 582 480 F CFA TTC
Article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	✓			✓	✓
Article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	✓			✓	✓
Violation du principe d'intangibilité des critères d'évaluation		✓			

Violation de l'article 44 du CMP sur les justifications à fournir	✓			✓	
Violation de l'article 59.2 du CMP sur l'évaluation des critères de qualification					✓
Violation de l'article 70 du CMP sur le délai imparti à la Commission des Marchés pour faire une proposition d'attribution			✓		

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 17 novembre 2015

**Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Autorité
chargée de la Coordination de la Sécurité Maritime,
de la Sûreté Maritime et de la Protection de
l'Environnement Marin
(HASSMAR)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Général**, l'expression de notre parfaite considération.



Ibra Guèye
Directeur-Associé



7.2 REPONSES DE LA HASSMAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

Haute Autorité chargée de la Coordination
de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime
et de la Protection de l'Environnement marin
(HASSMAR)

(Tél.) : (221) 33 823 79 75 - (Fax) : (221) 33 889 27 18
BP : 27074 / DAKAR MESSAGERIE – E-mail : hassmar@orange.sn



0407 /HASSMAR/SG

Dakar, le 05 DEC. 2016

Le Secrétaire Général

Objet : Transmission du rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la Gestion 2015.

Référence : V/L s/n° du 17 novembre 2016

P. jointes : - Une (01) annexe aux réponses des observations de non-conformité sur la passation des marchés ;
- Une copie du PV d'ouverture de la DRP portant sélection d'un consultant pour le commissariat aux comptes ;
- Une copie du PV d'ouverture de la DRP portant sélection d'un prestataire pour l'achat de fourniture de bureau et consommables informatiques ;
- Une copie du PV d'attribution de la DRP portant sélection d'un consultant pour le commissariat aux comptes ;
- Une copie du PV d'attribution de la DRP portant sélection d'un prestataire pour l'achat de fourniture de bureau et consommables informatiques.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité dans les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique au niveau de la HASSMAR, les missions de revue indépendante de la conformité des procédures de Passation des marchés représentent toujours un intérêt particulier pour notre structure.

Le rapport provisoire, instructif, que vous nous avez envoyé au terme de votre mission de revue Indépendante entre dans ce cadre. Et comme vous l'avez souligné, nous avons à l'esprit la conformité aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictés par le Code des Marchés publics et à ses textes d'application.

Dans l'ensemble, nous prenons acte de toutes vos observations qui contribuent à améliorer le respect des dispositions et procédures édictés par le décret 2014- 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

Vous trouverez ci-joint le tableau récapitulatif de nos éléments de réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

A

Monsieur Ibra GUEYE, Associé

Business System Consulting Group Point E,

Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar



**ANNEXE RELATIVE A LA REPONSE DU RAPPORT PROVISOIRE DE LA
MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES MARCHES
DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2015**

SYNTHESE DES REPONSES AUX OBSERVATIONS DE NON CONFORMITE SUR LA PASSATION DES MARCHES	
1- DRP S 02, portant sélection d'un consultant pour le commissariat aux comptes	Pour le dossier sélection d'un consultant pour une mission de commissariat aux comptes, les anomalies viennent du fait qu'il a été traité comme une DRP simple car basée sur une ligne budgétaire inférieure à trois millions (3 000 000) francs CFA. A l'avenir, le modèle type préparé par l'ARMP sera utilisé comme vous l'avez souligné. Concernant les délais, il y a lieu de souligner que la période entre l'ouverture des plis et l'attribution est de dix (10) jours. Les deux PV joints peuvent en attester. Le contrôle des marchés par la Cellule était effectif mais n'était pas formalisé. Toutes les autres recommandations ont été notées et seront prises en compte dans les prochains marchés.
2-DRP S, sélection d'un prestataire pour l'entretien et la réparation de la climatisation	Les remarques et recommandations formulées ont été notées. Pour cette DRP, il y a eu une erreur sur la transmission du dossier. En effet, le cahier des charges corrigé et actualisé n'a pas été remis à l'auditeur. C'est plutôt l'ancienne version, qui n'a pas pris certaines modifications techniques, qui a été présenté. Le contrôle des marchés par la Cellule était effectif mais n'était pas formalisé.
3-DRP S N°04, portant fourniture et pose de matériels électriques pour l'alimentation des installations de télécommunication sise à Yeumbeul	Nous prenons acte des observations et recommandations.
4-DRP CR, sélection d'un prestataire pour la fourniture d'un groupe électrogène	Nous prenons acte des observations et recommandations.

5-DRP CR N° 02, sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie du personnel	Pour la DRP sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie du personnel, nous prenons acte des observations formulées. Néanmoins, pour ce marché particulier, une réflexion doit être menée pour qu'un dossier type soit proposé pour faciliter la passation au niveau des autorités contractantes.
6-DRP CR N°03, portant sélection d'un prestataire pour l'achat de fourniture de bureau et consommables informatiques	Pour cette DRP, il y a lieu de souligner que la période entre l'ouverture des plis et l'attribution est de trois (03) jours. Les deux PV joints peuvent en attester. Le contrôle des marchés par la Cellule était effectif mais n'était pas formalisé.
7-DRP N° 04, portant fourniture de matériels et accessoires pour séminaires, ateliers et exercices	Nous prenons acte des observations et recommandations.
8-DRP CR N° 05, portant sélection d'un prestataire pour la réparation de véhicules	Nous prenons acte des observations et recommandations.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

Haute Autorité chargée de la Coordination
de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime
et de la Protection de l'Environnement marin
(HASSMAR)

(Tél.) : (221) 33 823 79 75 - (Fax) : (221) 33 889 27 18
BP : 27074/DAKAR MESSAGERIE E-mail : hassmar@orange.sn



PROCES VERBAL DE SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 02/HASSMAR/2015 RELATIVE A L'ACHAT DE
FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA HASSMAR

Désignation de l'Autorité Contractante	Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)
Personne Responsable du Marché	Le Secrétaire Général de la HASSMAR
Objet de la DRP :	Fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la HASSMAR
Procédure	Demande de Renseignements et de Prix (DRP)
Date et heure limite de dépôt des offres	Le 28 juillet 2015 à 12 h 00 mn
Lieu de tenue de la séance	Salle de conférence de la HASSMAR
Date et heure de la réunion	Le 28 juillet 2015 à 12 h 00 mn

1- SOUMISSIONNAIRES CONSULTÉS

NUMEROS	CANDIDATS	ADRESSES
01	ETABLISSEMENT S.A.C	HANN MARINAS N° 23 DAKAR SÉNÉGAL
02	BURODIC STORE	SACRÉ COEUR CITÉ KEUR GORGUI N°63 DAKAR SÉNÉGAL
03	ETABLISSEMENT SIDICOM	RUE 29 BLAISE DIAGNE DAKAR SÉNÉGAL
04	INTERNATIONAL GLOBAL GROUP-SARL	HLM GRAND YOFF VILLA 134 DAKAR SÉNÉGAL
05	CAP BUSINESS GROUP SARL	RUE 11 X 12 MEDINA DAKAR SÉNÉGAL

2- PLIS RECUS

NUMEROS	CANDIDATS	ADRESSES	Dates et heures
01	CAP BUSINESS GROUP SARL	RUE 11 X 12 MEDINA DAKAR SÉNÉGAL	28 juillet 2015 à 10 h 17 mn
02	ETABLISSEMENT SIDICOM	RUE 29 BLAISE DIAGNE DAKAR SÉNÉGAL	28 juillet 2015 à 11 h 20 mn
03	BURODIC STORE	SACRÉ COEUR CITÉ KEUR GORGUI N°63 DAKAR SÉNÉGAL	28 juillet 2015 à 11 h 50 mn

3- PLIS OUVERTS EN SEANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS

N°	CANDIDATS	CAP BUSINESS GROUP SARL	ETABLISSEMENT SIDICOM	BUROTIC STORE
01	Formulaire de renseignement sur les candidats ou membres de groupement	fournie	fournie	fournie
02	Lettre de soumission	fourni	fourni	fourni
03	Engagement à respecter la charte de transparence	fournie	fournie	fournie
04	Montant de l'offre Lot 01 : Fournitures de bureau	2 998 262	3 338 987	2 868 226
05	Montant de l'offre Lot 02 : Consommables informatiques	3 246 180	3 102 810	2 921 680
06	Observations	Conforme	Conforme	Conforme

N.B : L'absence de monsieur Mamadou Ndatté SALL a été constatée.

Un comité technique a été mis en place pour l'évaluation technique et financière des offres.

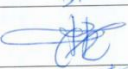
Ce comité est composé de :

- | | |
|-----------------|------------------|
| - M Aboubacrine | NIANG, Président |
| - M Yoro | BA, membre |
| - M Macoumba | NDIAYE, membre. |

La séance a été levée à 12 h 45 mn.

Dakar, le 28 juillet 2015

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

Prénoms et nom		Qualités	Signature
Aboubacrine	NIANG	Président	
Yoro	BA	Membre	
Macoumba	NDIAYE	Membre	
Libasse	SOW	Membre	
Mamadou	Aliou BALDE	Membre	
Moustapha	CISSE	Rapporteur	

Dakar, le 30 juillet 2015

PRIMATURE

Haute Autorité chargée de la Coordination
de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime
et de la Protection de l'Environnement marin
(HASSMAR)

(Tél.) : (221) 33 823 79 75 - (Fax) : (221) 33 889 27 18
BP : 27074/DAKAR MESSAGERIE – E-mail : hasmar@sentoo.sn



PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION

relatif à la demande de renseignement et de prix
pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques.

Référence : PV d'ouverture des plis en date du 28 juillet 2015.

L'an deux mille quinze et le 30 juillet à 10 h 00, nous soussignés, membres de la Commission des marchés réunis à huis clos, après avoir examiné et approuvé les conclusions du rapport du Comité technique d'étude et d'évaluation relatif à la DRP portant acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la HASSMAR, désignons comme attributaire provisoire, la société **BUROTIC STORE** pour les deux lots suivants:

- **lot 1 fourniture de bureau : 2 868 226 francs CFA TTC ;**
- **lot 2 consommables informatiques : 2 921 680 francs CFA TTC.**

Ladite dépense sera imputée au budget de la HASSMAR.

La séance s'est achevée à 11h 30 mn.

Fait à Dakar, le jeudi 30 juillet 2015.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal d'attribution.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

Prénoms	et	NOM	Qualités	Signature
Aboubacrine		NIANG	Président	
Yoro		BA	Membre	
Macoumba		NDIAYE	Membre	
Libasse		SOW	Membre	
Mamadou	Aliou	BALDE	Membre	
Moustapha		CISSE	Rapporteur	

POUR APPROBATION

Monsieur le Contre- amiral Aliou Moussa SOW, Secrétaire général de la HASSMAR

(AUTORITE CONTRACTANTE)

30 JUL 2015



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un But – Une Foi

HAUTE AUTORITE
MARITIME

Agence de la Coordination
de la Sécurité maritime
l'Environnement marin
(HASSMAR)

9 75 - (Fax) : (221) 33 889 27 18
SAGERIE E-mail : hassmar@orange.sn



**AL DE SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS DE LA DEMANDE DE PROPOSITION (DP) N° 04/HASSMAR/2015 RELATIVE
CRUTEMENT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXAMEN DES COMPTES DE L'EXERCICE 2014.**

e l'Autorité	Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sécurité maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)
ponsable du Marché	Le Secrétaire Général de la HASSMAR
RP :	Recrutement d'un Commissaire aux Comptes pour l'examen des comptes de l'exercice 2014.
	Demande de proposition
limite de dépôt des	Le 18 Août 2015 à 11 h 00 mn.
de la séance	Salle de conférence de la HASSMAR
de la réunion	Le 18 Août 2015 à 11 h 00 mn

483

1- SOUSMISSIONNAIRES CONSULTES

NUMEROS	CANDIDATS	ADRESSES
1	CABINET ABDOULAYE DRAME	05, AVENUE HASSAN II EX ALBERT SARRAUT TEL : 221 33 822 05 48
2	CABINET MMA CONSULTING	178, AVENUE LAMINE GUEYE DAKAR SENEGAL TEL : 221 33 823 56 22
3	CABINET CHEIKH TIDIANE MAR	HANN MARISTE 2 ESPACE RESIDENCE IMMEUBLE MASSAER BP 21 711 DAKAR PONTY TEL 221 33 832 57 56

2- PLIS RECUS

N°	CANDIDATS	ADRESSES	Dates et heures
1	CABINET CHEIKH TIDIANE MAR	HANN MARISTE 2 ESPACE RESIDENCE IMMEUBLE MASSAER BP 21 711 DAKAR PONTY TEL 221 33 832 57 56	17 Août 2015 à 16 h 35 mn
2	CABINET ABDOULAYE DRAME	05, AVENUE HASSAN II EX ALBERT SARRAUT TEL : 221 33 822 05 48	18 Août 2015 à 10 h 20 mn

4 4 4 3 4

3- PLIS OUVERTS EN SEANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS

N°	Candidats	Lettre de soumission	Formulaire de renseignements sur le candidat	Charte de transparence	Expérience de trois (03) ans	un (01) projet similaire	Description : - conception - méthodologie - plan de travail	Observations
1	CABINET CHEIKH TIDIANE MAR	Fournie	Fournie	Fournie	Fournie	Fournie	Fournie	Conforme
2	CABINET ABDOULAYE DRAME	Fournie	Fournie	Fournie	Fournie	Fournie	Fournie	Conforme

N.B : L'absence de monsieur Mamadou Ndatté SALL a été constatée.

La Commission n'ayant formulé aucune réserve quant aux pièces administratives, elle a décidé de confier l'examen détaillé des offres à un Comité technique had-hoc constitué de :

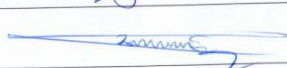
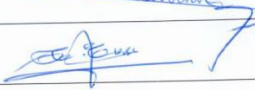
- Aboubacrine NIANG Président,
- Macoumba NDIAYE Membre,
- Moustapha CISSE Membre, Coordonnateur CPM.

La séance a été levée à 11h 30 mn.



Fait à Dakar, le 18 Août 2015

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

Prénoms et nom		Qualités	Signature
Aboubacrine	NIANG	Président	
Yoro	BA	Membre	
Macoumba	NDIAYE	Membre	
Libasse	SOW	Membre	
Mamadou	Aliou BALDE	Membre	
Moustapha	CISSE	Rapporteur	

PRIMATURE

Haute Autorité chargée de la Coordination
de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime
et de la Protection de l'Environnement marin
(HASSMAR)

(Tél.): (221) 33 823 79 75 - (Fax): (221) 33 889 27 18
BP : 27074/DAKAR MESSAGERIE - E-mail : hassmar@sentoo.sn



PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION

relatif à la demande de proposition
pour le recrutement d'un commissaire aux comptes.

L'an deux mille quinze, le vingt huit août à 12 h 00, nous soussignés, membres de la Commission des marchés réunis à huis clos, après avoir examiné et approuvé les conclusions du rapport du Comité technique d'étude et d'évaluation des offres, avons procédé à la désignation de l'attributaire sur la base des offres fondées sur la qualité technique et le coût.

En conséquence, le **cabinet Cheikh Tidiane MAR** classé premier est déclaré attributaire du marché pour un montant de **deux millions neuf cent mille (2 900 000) francs CFA TTC**.

Ladite dépense sera imputée au budget de la HASSMAR.

La séance s'est achevée à 12 h 30.

Fait à Dakar, le vendredi 28 août 2015.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal d'attribution.

ONT SIGNE

M Aboubacrine

NIANG, Président

M Yoro

BA, Membre

M Macoumba

NDIAYE, Membre

M Libasse

SOW, Membre

Mamadou Aliou

BALDE, Membre

M Moustapha

CISSE, Coordonnateur CPM, rapporteur

POUR APPROBATION

**Monsieur le Contre- amiral Aliou Moussa SOW, Secrétaire général de la HASSMAR
(AUTORITE CONTRACTANTE)**

28 AOUT 2015

